

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE

N° 003 DU 17 MAI 2016

Nous, MAMANE NAISSA SABIOU, Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de l'exécution, assisté de Me RAMATOU RIBA, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

La Société N.W Sarl, ayant son siège social à Niamey, Quartier Nouveau Marché, agissant par l'organe de son gérant, Monsieur L W L, assistée de Me DEGBEY MAHAMADOU DIDIER, Avocat à la Cour;

Demanderesse
D'une part

ET

La société à responsabilité limitée, « ANE » ayant son siège social à Niamey, Rond Point de l'Eglise, prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur BNM, assistée de Me YACOUBA NABARA, Avocat à la Cour;

Défenderesse
D'autre part

Faits et procédure

Par acte en date du treize mai 2016 de Me Ibrahim Soumaila, Huissier de justice, résidant à Niamey, la Société N.W Sarl, ayant son siège social à Niamey, Quartier Nouveau Marché, agissant par l'organe de son gérant, Monsieur L W L, assistée de Me DEGBEY MAHAMADOU DIDIER, Avocat à la Cour, a assigné la société à responsabilité limitée, dénommée « ANE », ayant son siège social à Niamey, Rond Point de l'Eglise, prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur BNM, assistée de Me YACOUBA NABARA, Avocat à la Cour, devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, juge de l'exécution à l'effet de :

- Obtenir l'annulation du procès verbal de saisie conservatoire du 24 mars 2014 et celle du procès verbal de conversion en saisie vente du 15 avril 2016 ;
- Entendre dire que la décision à intervenir est exécutoire sur minute et avant enregistrement et s'entendre condamner aux dépens ;

A l'appui de sa requête, la Société N.W Sarl soutient qu'elle-même et ANE, ont formé un groupement qui a été adjudicataire du marché 004/2010/DG/ SI relatif aux travaux d'électrification du lotissement SI VI, Route de Tillabéry.

Elle souligne qu'à l'occasion, elle a été désignée mandataire du groupement pour l'exécution dudit marché.

La requérante fait remarquer qu'entre temps, une mésentente est intervenue entre les parties qui a trouvé une solution par la signature, le 27 juin 2014 par devant Monsieur le Président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey, d'un procès verbal de conciliation qui stipule ce qui suit :

1°) « remboursement, après main levée de la saisie conservatoire pratiquée sur le compte bancaire de N.W, de la somme de 5.000.000 F CFA, reliquat du prêt consenti par ANE ;

2°) versement de la somme de 18.606.582 F CFA après paiement par la SI du décompte N°10 ;

3°) versement de la somme de 1.735.015 F CFA ;

4°) le dividende sur la partie de l'avenant à exécuter sera contradictoirement évalué et payé à la réception définitive des travaux relatifs à l'avenant ;

5°) les frais d'huissier de justice seront supportés par moitié par les deux parties»;

Le 15 avril 2016, ANE a fait servir à N.W, un « procès verbal de conversion en saisie vente » pour avoir paiement de la somme de 20.341.197 F CFA en principal se décomposant comme suit : 18.606.582 F CFA représentant le montant du décompte N°10 et 1.735.015 F CFA, à laquelle s'ajoutent les frais de recouvrement.

Le procès verbal de conversion en saisie vente du 15 avril 2016 se fonde à la fois sur le procès verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 24 Mars 2014 et sur la Grosse du procès verbal de conciliation du 27 juin 2014.

Mais N.W soutient qu'elle dispose d'arguments pour demander et obtenir l'annulation de toute la procédure menée contre elle. En effet pour la requérante, l'article 88 de l'AU/PSR/VE dispose que: « muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au débiteur un acte de conversion en saisie-vente qui contient à peine de nullité ;

1° les noms, prénoms... ;

2° la référence au procès verbal de saisie conservatoire

3° la copie du titre exécutoire sauf si celui-ci a été déjà communiqué lors de la signification du procès verbal de saisie, auquel cas il est seulement mentionné.

La société N.W fait remarquer que ANE n'a pas de titre exécutoire et que la saisie conservatoire qui est visée dans le procès verbal de conversion est caduque.

Sur le défaut du titre exécutoire, la société N.W indique que les termes du procès verbal de conciliation sont clairs : « versement de la somme de F CFA Dix huit millions six cent six mille cinq cent quatre vingt deux(18.606.582) après paiement par la SI du décompte N°10 ».

Elle indique que malgré ses multiples démarches, et à ce jour, SI n'a pas payé le montant du décompte N°10 comme cela résulte de la sommation qui lui a été servie. En tout état de cause, soutient-elle, le fait qu'elle soit mandataire du groupement

qu'elle a formé avec ANE, ne la rend nullement débitrice d'une somme due par une tierce personne qui est la SI.

En ce qui concerne la caducité de la saisie conservatoire, la société N.W indique que ladite saisie n'a pas été faite avec un titre exécutoire mais est fondée sur l'ordonnance N°104 du 18 mars 2014 de Monsieur le Président du tribunal de Grande instance hors classe de Niamey et qu'aux termes de l'article 61 de l'AU/PSR/VE, « ..., le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir des formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire ».

La requérante soutient que même le procès verbal de conciliation est intervenu le 27 juin 2014, soit plus de trois mois après la saisie conservatoire du 24 mars 2014, donc au delà du délai d'un mois exigé par l'article 61 de l'AU/PSR/VE et de conclure que ce procès verbal de conciliation ne fait pas obstacle à la caducité de la saisie conservatoire en cause.

Pour tous les motifs ci-dessus développés, la société N.W demande au juge de l'exécution saisi de faire entièrement droit à sa demande.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience et plaidé par l'organe de leur conseil respectif ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la nullité de l'assignation du 13 mai 2016

Attendu qu'à l'audience, Me YACOUBA NABARA, conseil de ANE, demande au juge de référé saisi de déclarer nulle et de nul effet, l'assignation du 13 mai 2016 au motif que l'assignation servie ne contient pas certaines mentions exigées par la loi et qu'en conséquence, toute assignation qui n'indique pas la mention : « faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire », est nulle ;

Attendu que pour sa part, Me DEGBEY MAHAMADOU DIDIER, conseil de la Société N.W Sarl soutient que s'agissant de la nullité pour vice de forme, il ne peut y avoir nullité sans préjudice ;

Qu'en conséquence, la nullité ne peut être prononcée qu'à charge par celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité, ce que ne prouve pas ANE;

Attendu que la société N.W soutient d'ailleurs que le tribunal de commerce est régi par une loi spéciale et qu'on ne peut invoquer devant cette juridiction d'autres règles de procédure que celles prévues par ladite loi ;

Mais attendu que l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger et les Chambres commerciales spécialisées des Cours d'appel dispose sans ambiguïté que ; « Sans préjudice des dispositions de la présente loi, les tribunaux de commerce et les Chambres commerciales spécialisées sont soumis à la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger et à celle portant Code de procédure civile » ;

Que c'est donc à bon droit que la requise a invoqué la violation de certaines dispositions du code de procédure civile, s'agissant de l'assignation, à elle, servie ;

Attendu qu'à l'audience Me YACOUBA NABARA relève que l'assignation du 13 mai 2016 servie à ANE par la Société NW ne contient pas la mention : « faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire », mention exigée par la loi, à peine de nullité ;

Attendu qu'effectivement l'article 435 du Code de procédure civile dispose clairement que : « L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

- l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ainsi que les date et heure de l'audience ;
- l'objet de la demande avec un exposé des faits et moyens;
- l'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;
- l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée;
- le cas échéant, la constitution du conseil.

L'assignation vaut conclusions » ;

Que l'article 79 du même code, invoqué par la requise, dispose quant à lui que : « Les actes d'huissier de justice indiquent indépendamment des mentions prescrites par ailleurs :

- 1) la date : jour, mois et an ;
- 2) si le requérant est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, nationalités, date et lieu de naissance, domicile et, s'il y a lieu, l'élection du domicile ;
- 3) si le requérant est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social, son adresse complète et l'organe qui la représente légalement ;
- 4) l'objet de l'acte ;
- 5) les nom, prénoms et domicile de l'huissier et sa signature.

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité.

Attendu qu'il apparaît clairement des dispositions de l'article 435 du Code de procédure civile ci-dessus citées, que la nullité prévue ne dépend ni de la juridiction saisie, ni des parties, mais du texte de loi, lui-même ;

Que de part la rédaction de l'article 435 du CPC en ce qu'il dispose que: « L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice », le législateur entend expressément sanctionner de nullité toute assignation, pour défaut de mentions prescrites par lesdites dispositions, s'agissant exclusivement des assignations ;

Que le législateur entend accorder un régime juridique particulier à l'assignation, acte essentiel dans toute procédure qui ne peut en aucun cas être aligné avec les autres actes d'huissier de justice ; c'est du reste ce qui ressort de l'article 435 du CPC qui dispose, comme déjà rappelé plus haut que: « **L'assignation contient à peine de nullité**, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice... » ;

Que comme ci-dessus rappelé, cette nullité ne dépend ni du juge, ni des parties mais du texte de loi lui-même et doit être prononcée une fois les manquements constatés;

Attendu que la juridiction de céans a déjà statué dans ce sens, (ordonnance de référé n°002 du 16 mai 2016 rendu par le tribunal de commerce de Niamey dans l'affaire : Société T I Sarl c/ O M E) ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer nulle et de nul effet, l'assignation en date du 13 mai 2016 servie à ANE, pour violation des dispositions de l'article 435 du Code de procédure civile en ce qu'elle ne porte pas la mention : « faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire »;

Sur les dépens

Attendu que la Société N.W a succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de la condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le Juge de l'exécution

- statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière d'exécution et en 1^{er} ressort ;

En la forme

- Reçoit l'exception de nullité de l'assignation du 13 mai 2016 soulevée par ANE;
- Déclare nulle et de nul effet, l'assignation du 13 mai 2016 servie à ANE pour violation de l'article 435 du Code de procédure civile;
- Condamne la Société N.W aux entiers dépens ;

- Dit que les parties disposent d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en Chef du tribunal de Commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.